

*Textes réglementaires*

**M. Jim Balfour (Regina-Est):** Monsieur l'Orateur, je suis également satisfait de pouvoir appuyer la motion et faire quelques observations quant à la nécessité de légiférer à l'égard du principe de la liberté d'information.

Je commencerai par le principe que tous les documents, dossiers et autres renseignements du gouvernement devraient être accessibles au public à moins qu'ils ne puissent être divulgués pour des raisons bien précises et que toute décision du gouvernement de ne pas divulguer des renseignements fasse l'objet d'un examen judiciaire.

Il me semble évident qu'aucun gouvernement ne veut divulguer des renseignements qui peuvent l'embarrasser, l'ennuyer ou simplement lui compliquer les choses. Il faudrait être naïf pour croire le contraire. Lorsque les gouvernements répugnent à publier des renseignements, ils doivent s'attendre qu'on les soupçonne d'avoir de vilaines choses à cacher. Il faut aussi l'admettre, même les plus ardents partisans d'un gouvernement qui agit à découvert reconnaissent que, dans certains cas, des renseignements officiels doivent à juste titre être gardés secrets afin de protéger la vie privée d'un particulier ou l'intérêt national. Nous nous trouvons donc dans l'obligation d'établir un juste milieu.

Bien qu'il soit parfois nécessaire de refuser des renseignements, il n'en demeure pas moins que les gens ne peuvent pas se diriger eux-mêmes dans une démocratie si les organismes du gouvernement leur refusent des renseignements dans des domaines où ils doivent se former une opinion. En outre, monsieur l'Orateur, une fois que l'on admet le secret dans un domaine, on a naturellement tendance à l'appliquer à d'autres questions—cela donne l'occasion de dissimuler des erreurs ou des écarts de conduite, cela permet à des fonctionnaires d'élaborer une politique sans consultation avec l'extérieur, à des fonctionnaires élus de ne pas rendre compte de leurs actes.

D'autres ont parlé ou parleront des efforts—minimes—du gouvernement en vue de répondre aux demandes en matière de liberté de l'information. Je me propose de parler essentiellement des mesures prises par les gouvernements d'autres pays, en particulier la Suède et les États-Unis, en vue de donner à leurs citoyens libre accès aux documents du gouvernement.

Le système suédois de l'information libre remonte à 1766 et, depuis 1809, le gouvernement suédois garantit aux citoyens le droit d'accès aux documents du gouvernement. A l'heure actuelle, la loi sur la liberté de la presse garantit ce droit. Lorsqu'on refuse de publier un document, il faut justifier ce refus en invoquant les dispositions d'une loi omnibus sur le secret qui énumère les exceptions en fonction de critères établis par la constitution. En Suède, tout le monde a le droit de consulter tous les documents officiels qui n'ont pas été déclarés secrets par la loi de 1937.

L'exercice de ce droit est très simple: l'intéressé demande simplement le document ou le dossier qu'il désire consulter au fonctionnaire qui le détient. A ses risques et périls, celui-ci doit décider si ce document est public ou s'il est, en totalité ou en partie, confidentiel. Il doit alors fournir la partie du document qui n'est pas confidentielle.

Lorsqu'un fonctionnaire refuse de fournir un document, le demandeur peut interjeter appel auprès d'une autorité supérieure. Si l'on ne peut prouver que le refus d'un document donné est justifié par la constitution, l'agent qui a la garde des dossiers doit remettre le document sur demande et gratuitement, immédiatement ou le plus tôt possible. On peut interjeter appel d'un refus au sein même de l'organisme, auprès du tribunal administratif suprême ou auprès de l'ombudsman parlementaire. Les services de

l'ombudsman sont gratuits, et il doit intervenir, une fois qu'une plainte lui a été formulée.

La loi sur le secret énumère une liste précise et détaillée d'exemptions qui portent sur le même genre de documents que dans le système américain ou que ceux prévus dans le bill C-225. Les questions de défense de la sécurité nationale, certains genres d'enquêtes criminelles, des échanges de documents avec des puissances étrangères, des renseignements qui empièteraient sur la vie privée d'un particulier sont considérés comme confidentiels. En outre, les documents de travail, à l'exception d'un ou deux, ne peuvent être consultés tant que la décision sur laquelle portent ces documents n'a pas été prise.

Outre ces lois, le Parlement de Suède a adopté une loi relative au traitement automatique de l'information. Elle oblige tous ceux qui désirent réunir des données au moyen de l'ordinateur à s'immatriculer. Elle prévoit l'adoption de règlements fixant les conditions de collecte et de distribution de cette information, ainsi que la création d'une commission d'appel. Il semble bien que la Suède soit le seul pays à s'être doté d'une loi particulière à cet égard.

En Norvège et au Danemark, il y a des lois plus récentes qui consacrent le droit d'accès à certains documents, compte tenu encore une fois de certaines exceptions. Il faut ajouter que le système danois comporte cette importante particularité que si l'élaboration de textes destinés à une décision politique est accompagnée d'une communication verbale, cette communication doit être consignée par écrit. Elle est par la suite considérée comme un document.

On trouve comme dénominateur commun à tous ces pays le comportement des fonctionnaires. Il est bien évident qu'avec le passage du temps, ils ont graduellement grignoté ces droits, le gouvernement et le Parlement intervenant de temps à autre.

De même, en Norvège et au Danemark, où l'idée d'élaborer ces textes de loi est venue beaucoup plus tardivement, les fonctionnaires ont pris leurs dispositions pour que tout se fasse très lentement, sans rien bousculer.

• (2100)

Aux États-Unis, la loi sur la liberté de l'information, adoptée tout d'abord en 1966 et modifiée en 1974, est censée être fondée sur le principe que l'accès du grand public à l'information est nécessaire pour déterminer si le gouvernement protège l'intérêt public. On reconnaît que l'accès à une information de ce genre est l'essence même de la démocratie et que si elle n'atteint pas aux citoyens, la démocratie déperira.

Un deuxième fondement de la mesure législative est de mettre à la disposition des citoyens les faits qui peuvent leur être personnellement utiles. Les organismes investis d'un pouvoir de réglementation par exemple ont de nombreuses données, notamment des rapports d'inspection, des plaintes des consommateurs, des essais auxquels ont été soumis des produits pour une vaste gamme de biens et services, sur l'efficacité des médicaments, la substance nutritive des produits alimentaires conditionnés, les méthodes de production et l'activité commerciale des sociétés, le dossier des lignes aériennes en matière d'exactitude et de sécurité et ainsi de suite. Le ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être effectue des inspections des maisons de santé qui reçoivent une aide fédérale. Le ministère de l'Agriculture a des données sur les pesticides et la qualité de la viande et de la volaille. Le service d'habitation et d'aménagement urbain fait des évaluations en vue de consentir des hypothèques de l'administration fédérale de l'habitation et surveille l'activité de nombreux lotisseurs importants. L'administration nationale chargée